

AB/CKS
BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2021- 0276 /PRES promulguant
la loi n° 001-2021/AN du 30 mars 2021 portant
protection des personnes à l'égard du
traitement des données à caractère personnel

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

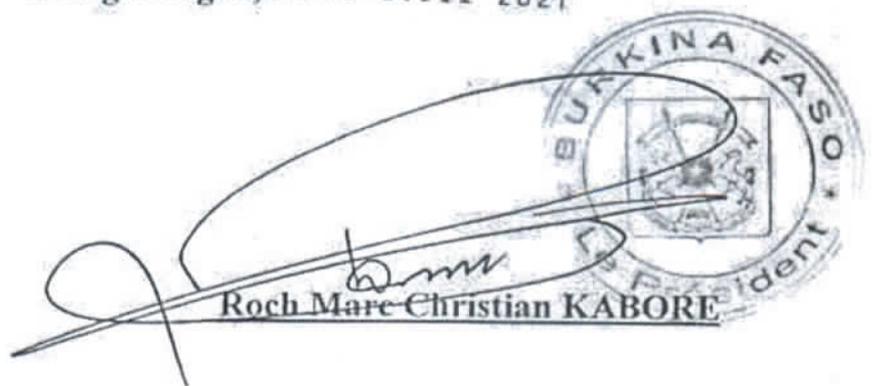
- VU la Constitution ;
VU la lettre n°2021-031/AN/PRES/SG/DGLCP/DSC du 08 avril 2021 du Président de l'Assemblée nationale transmettant pour promulgation la loi n° 001-2021/AN du 30 mars 2021 portant protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;

DECRETE

ARTICLE 1 : Est promulguée la loi n° 001-2021/AN du 30 mars 2021 portant protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 20 avril 2021


Roch Marc Christian KABORE

The image shows a circular official seal of the President of Burkina Faso. The seal contains the text 'BURKINA FASO' at the top and 'Le Président' at the bottom. In the center is a smaller emblem. Overlaid on the seal is a large, stylized signature in black ink, which appears to be 'Roch Marc Christian KABORE'. Below the signature, the name 'Roch Marc Christian KABORE' is printed in a bold, sans-serif font.

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^e REPUBLIQUE
HUITIEME LEGISLATURE

LOI N°001-2021/AN
PORTANT PROTECTION DES PERSONNES A L'EGARD DU
TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n°001-2020/AN du 28 décembre 2020 portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 30 mars 2021

et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1 :

La présente loi a pour objet de protéger les droits et libertés fondamentaux des personnes physiques en matière de traitement de leurs données à caractère personnel, quels qu'en soient la nature, le mode d'exécution ou les responsables.

Article 2 :

La présente loi s'applique aux traitements de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier, automatisés en tout ou en partie, ainsi qu'aux traitements non automatisés de données à caractère personnel.

Elle s'applique notamment aux traitements de données à caractère personnel relatives aux communications électroniques.

Article 3 :

La présente loi s'applique aux traitements précisés à l'article 2 de la présente loi, dont le responsable est établi au Burkina Faso, quel que soit le lieu où il met en œuvre le traitement des données à caractère personnel ou, sans y être établi, relève du Burkina Faso selon le droit international public.

Elle s'applique également au responsable de traitement ou au sous-traitant non établi sur le territoire du Burkina Faso, qui met en œuvre des opérations de traitement à partir du territoire national, à l'exclusion des données de transit.

Article 4 :

La présente loi ne s'applique pas aux :

- traitements effectués par une personne physique pour l'exercice d'activités exclusivement personnelles ou domestiques ;
- copies temporaires qui sont faites dans le cadre des activités techniques de transmission et de fourniture d'accès à un réseau numérique en vue du stockage automatique intermédiaire et transitoire des données aux seules fins de permettre aux autres destinataires du service le meilleur accès possible aux informations, sauf en ce qui concerne leur mise à jour et leur

sécurité. Ces copies temporaires doivent être effacées après que leur finalité a été réalisée ;

- traitements de données à caractère personnel effectués aux seules fins littéraires et artistiques ou de journalisme, quel que soit le média utilisé, dans le respect des règles déontologiques et éthiques de ces professions, des mesures de sécurité assurant le secret des sources journalistiques, ainsi que des règles de modération applicables aux forums de discussion mis en œuvre par des éditeurs d'informations journalistiques.

CHAPITRE 2 : DEFINITIONS

Article 5 :

Au sens de la présente loi, on entend par :

Anonymisation : traitement qui consiste à utiliser un ensemble de techniques de manière à rendre impossible, en pratique, toute identification de la personne par quelque moyen que ce soit et de manière irréversible

Charte d'utilisation des Technologies de l'information et de la communication : le manuel d'utilisation élaboré par le responsable du traitement afin d'instaurer un usage correct et responsable des ressources informatiques, de l'Internet, des communications électroniques et des autres Technologies de l'Information et de la communication (TIC) et homologué par l'autorité de contrôle ;

Communication ou cession de données ; toute transmission d'une donnée à une personne autre que la personne concernée ;

Consentement de la personne concernée : toute manifestation de volonté expresse, non équivoque, libre, spécifique et éclairée, par laquelle la personne concernée ou son représentant légal, judiciaire ou conventionnel, accepte que ses données à caractère personnel fassent l'objet d'un traitement, quel qu'en soit le procédé ;

Destinataire : la personne physique, le service, la personne morale privée ou publique, l'agence ou tout autre organisme, qui reçoit communication ou à qui des données à caractère personnel sont rendues accessibles.

Ne constituent pas des destinataires, les autorités légalement habilitées, dans le cadre d'une mission particulière ou de l'exercice d'un droit de communication, à

demander au responsable du traitement de leur communiquer des données à caractère personnel ;

Données anonymisées : données qui ne permettent pas d'identifier une personne de manière directe ou indirecte ;

Données génétiques : les données relatives aux caractéristiques génétiques héréditaires ou acquises, résultant de l'analyse d'un échantillon biologique d'une personne physique ;

Données à caractère personnel : toutes informations relatives à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification, à un ou plusieurs élément(s) propre(s) à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, culturelle, sociale ou économique ;

Données de santé : toute information concernant l'état physique et/ou mental d'une personne concernée, y compris les données génétiques ;

Données sensibles : toutes données à caractère personnel relatives à l'état de santé, aux données biométriques, génétiques, à la vie sexuelle, aux origines raciales ou ethniques, aux opinions ou activités politiques, philosophiques ou religieuses, à l'appartenance syndicale, aux mœurs, aux recherches et poursuites des délinquants, aux sanctions pénales ou administratives, aux mesures de sûreté connexes ou autres mesures d'ordre social ;

Données de transit : toute donnée utilisée temporairement, dans le cadre des activités techniques, notamment de stockage, de transmission, de fourniture, d'accès à un réseau numérique, aux fins de permettre à d'autres destinataires du service la meilleure utilisation ;

Fichier de données à caractère personnel : tout ensemble structuré de données à caractère personnel accessible, selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique ;

Interconnexion de fichiers ou de bases de données : tout mécanisme de connexion consistant en la mise en relation de données traitées pour une finalité déterminée avec d'autres données traitées pour des finalités identiques ou non, ou liées par un ou plusieurs responsables de traitements ;

Personne concernée : toute personne physique dont les données à caractère personnel font l'objet de traitement ;

Prospection directe : toute sollicitation effectuée au moyen de l'envoi de message, quel qu'en soit le support ou la nature, notamment commerciale, politique ou caritative, destinée à promouvoir, directement ou indirectement, des biens, des services ou l'image d'une personne ou d'une organisation ;

Responsable du traitement : toute personne physique ou morale, publique ou privée, tout service, agence, organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel, en détermine les finalités et les modalités de mise en œuvre ;

Sous-traitant : toute personne physique ou morale, publique ou privée, tout service, agence, organisme ou association qui traite des données pour le compte du responsable du traitement ;

Tiers : toute personne physique ou morale, publique ou privée, tout service, agence, organisme ou association à qui des données à caractère personnel sont communiquées ou rendues accessibles, autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont habilitées à traiter les données ;

Traitement de données à caractère personnel : toute opération ou ensemble d'opérations effectuée à l'aide de procédés automatisés ou non et appliquée à des données à caractère personnel, tels que la collecte, l'organisation, la conservation, l'adaptation, la modification, la sauvegarde, la copie, la consultation, l'enregistrement, l'extraction, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, le verrouillage, le cryptage, l'effacement ou la destruction.

TITRE II : MISE EN ŒUVRE DES TRAITEMENTS DE DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL

CHAPITRE 1 : PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article 6 :

Les technologies de l'information et de la communication sont au service de la personne humaine. Elles ne doivent porter atteinte ni à l'identité humaine, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles et collectives, et ni aux droits humains en général. Leur développement doit s'opérer dans le cadre de la coopération internationale.

Article 7 :

La collecte, l'enregistrement, le traitement, le stockage et la transmission des données à caractère personnel doivent s'effectuer de manière licite, loyale et non frauduleuse.

Article 8 :

Les données sont collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités.

Elles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ultérieurement.

Les données sont conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées.

Dans le respect des principes et procédures prévus à cet effet ou conformément aux dispositions de la présente loi, les données peuvent faire l'objet d'une conservation au-delà de cette période requise, en vue de répondre spécifiquement à un traitement à des fins archivistiques, historiques, statistiques ou de recherches, d'intérêt public.

Article 9 :

Les données collectées doivent être exactes et, si nécessaire, mises à jour. Les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ultérieurement, doivent être rectifiées ou effacées.

Article 10 :

Le responsable du traitement doit mettre en œuvre toutes mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de préserver la sécurité et la confidentialité des données, notamment protéger les données contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès par des personnes non autorisées.

Article 11 :

Lorsque le traitement est mis en œuvre pour le compte du responsable de traitement, celui-ci doit choisir un sous-traitant qui apporte des garanties de protection suffisantes.

Il doit conclure avec lui une convention précisant notamment les seules opérations de traitements autorisées et le sort des données à l'issue du contrat. Il incombe au responsable de traitement ainsi qu'au sous-traitant de veiller au respect de l'obligation de sécurité et de confidentialité.

Article 12 :

Sauf dérogation prévue par la loi, il est interdit de collecter ou de traiter, sans le consentement exprès de la personne concernée, les données à caractère personnel qui révèlent les convictions ou activités religieuses, philosophiques, politiques, syndicales, ethniques, la vie sexuelle, la race, la santé et les mœurs, les données génétiques et biométriques, les mesures d'ordre social, les poursuites, les sanctions pénales ou administratives.

En tout état de cause, la loi peut interdire de tels traitements nonobstant le consentement de la personne concernée.

Article 13 :

Le responsable du traitement doit requérir le consentement préalable de la personne concernée avant toute mise en œuvre du traitement des données à caractère personnel, sauf dans les cas suivants :

- le traitement des données à caractère personnel porte sur des données manifestement rendues publiques par la personne concernée dans le cadre de finalités poursuivies qui sont légitimes ;
- le traitement des données à caractère personnel est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre

personne, dans le cas où la personne concernée se trouve dans l'incapacité physique ou juridique de donner son consentement ;

- le traitement aux fins de médecine préventive, de diagnostics médicaux, d'administration de soins ou de traitements, de gestion des services de santé, à condition qu'il soit mis en œuvre par un membre d'une profession de la santé ou par une autre personne à laquelle s'impose, en raison de ses fonctions, le secret professionnel ;
- le traitement, notamment des données biométriques ou génétiques, est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice ;
- l'ouverture d'une procédure judiciaire ;
- le traitement des données à caractère personnel s'avère nécessaire pour un motif d'intérêt public, notamment à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ;
- le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à sa demande pendant la période précontractuelle ;
- le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ;
- le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public dont est chargée l'autorité publique ;
- le traitement est assigné au responsable du traitement par une autorité publique qui en détient le pouvoir ;
- le traitement est effectué dans le cadre des activités légitimes d'une fondation, d'une association ou de tout autre organisme à but non lucratif et à finalité politique, philosophique, religieuse ou syndicale. Toutefois, le traitement doit se rapporter aux seuls membres de cet organisme ou aux personnes entretenant avec lui des contacts réguliers liés à sa finalité. Les données ne sont pas communiquées à des tiers sans le consentement des personnes concernées.

Article 14 :

Il est interdit, sur toute l'étendue du territoire national, de procéder à toute prospection quelle qu'en soit la nature, à l'aide de tout moyen de communication utilisant, sous quelque forme que ce soit, des données à caractère personnel d'une personne physique qui n'a pas exprimé son consentement préalable à recevoir de telles prospections.

Toute personne a le droit, d'une part, d'être informée, avant que des données la concernant ne soient utilisées pour la première fois, communiquées à des tiers ou utilisées pour le compte de tiers et d'autre part, de se voir expressément demander son consentement.

Article 15 :

Aucune décision de justice, impliquant une appréciation sur un comportement humain, ne peut avoir pour fondement un traitement automatisé d'informations donnant une définition du profil ou de la personnalité de l'intéressé destiné à évaluer certains aspects de sa personnalité.

Aucune décision administrative ou privée, impliquant une appréciation sur un comportement humain, ne peut avoir pour seul fondement un traitement automatisé d'informations, donnant une définition du profil ou de la personnalité de l'intéressé.

CHAPITRE 2 : DROIT DE LA PERSONNE CONCERNEE

Article 16 :

Le responsable de traitement fournit, de manière proactive, à la personne dont les données font l'objet d'un traitement, au plus tard lors de la collecte auprès de la personne ou auprès d'un tiers et quels que soient les moyens et supports employés, notamment les informations suivantes :

- son identité et, le cas échéant, celle de son représentant ;
- la ou les finalités déterminées du traitement auquel les données sont destinées ;
- les catégories de données concernées et le caractère obligatoire ou facultatif des réponses aux questions posées, ainsi que des conséquences éventuelles d'un défaut de réponse ;

- le ou les destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées ;
- l'existence du droit d'accès aux données la concernant, de rectification et de suppression de ces données ; le droit d'opposition à un traitement de données pour des motifs légitimes ;
- la durée de conservation des données ;
- l'éventualité de tout transfert de données à destination d'un pays étranger accompagné de l'indication de la protection qui y est assurée ;
- le moyen simple de donner le consentement pour toute finalité indiquée qui le requiert ou de le retirer.

Cette obligation d'informer ne s'applique pas à la collecte de données à caractère personnel nécessaires à la constatation d'une infraction intéressant la sûreté de l'Etat, la défense et la sécurité publique.

Cette dérogation à l'information de la personne concernée ne vise que la collecte des données.

Article 17 :

Les personnes concernées ont un droit d'accès à leurs données conservées et traitées. Ce droit d'accès peut, selon leur choix, s'exercer par consultation sur place et/ou par délivrance de copie. Elles doivent prouver leur identité et pouvoir exercer ce droit.

Toutefois, les frais de reproduction de ces données sont à la charge du demandeur.

En cas de décès d'une personne majeure, le conjoint survivant ou ses enfants, ou tout ayant droit désigné par la personne peut exercer le droit d'accès sauf si, en matière médicale, la personne décédée a fait connaître son opposition à ce que son droit d'accès soit exercé après son décès.

Lorsque la personne est mineure, son père, sa mère ou son représentant légal exerce son droit d'accès et, en matière médicale, directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne, tout en l'en informant.

Lorsqu'une personne est incapable majeure, son droit d'accès est exercé par son

représentant légal tout en l'en informant.

Toute personne a le droit, soit directement, soit avec l'aide d'un professionnel de santé de son choix, de prendre connaissance de ses données de santé.

Article 18 :

En ce qui concerne les traitements relatifs à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, ainsi que les traitements de données à caractère personnel gérés par les autorités publiques en vue de l'exercice de leurs missions de renseignement, de police judiciaire et de police administrative, hors les données à caractère personnel concernant une procédure judiciaire ou de police administrative dont la communication est prévue dans le cadre de ces procédures, la personne concernée doit s'adresser, sans frais, à l'autorité de contrôle pour exercer un droit d'accès indirect et de contrôle sur ses données à caractère personnel.

L'autorité de contrôle désigne un de ses membres relevant de la magistrature, pour mener les investigations utiles et faire procéder aux modifications nécessaires. Celui-ci peut se faire assister d'un agent de l'autorité de contrôle. Il est notifié au requérant qu'il a été procédé aux vérifications, ainsi qu'aux modifications éventuelles lorsque l'intérêt public en cause n'est plus pertinent.

Article 19 :

Toute personne a le droit de connaître et de contester les informations et les raisonnements utilisés dans les traitements automatisés ou non, dont les résultats lui sont opposés:

Lorsque ce traitement relève de l'intelligence artificielle, les critères et la nature des données à caractère personnel fondant ce traitement lui sont indiqués dès la collecte des données à caractère personnel la concernant.

Article 20 :

Toute personne physique a le droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement.

Toutefois, le responsable du traitement peut ne pas répondre favorablement à une demande d'exercice du droit d'opposition s'il démontre l'existence de motifs

légitimes justifiant le traitement, qui prévalent sur les intérêts, les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

Article 21 :

Toute personne concernée peut exiger du responsable du traitement que soient, selon les cas, rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou supprimées les données à caractère personnel la concernant, qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite, y compris vis-à-vis des tiers à qui de telles données ont été transmises.

Lorsque l'intéressé en fait la demande par écrit ou quel que soit le support, le responsable du traitement doit justifier, sans frais pour le demandeur, qu'il a procédé aux opérations exigées en vertu de l'alinéa précédent, dans un délai de deux mois maximum après l'enregistrement de la demande et que les modifications opérées ont été transmises aux éventuels tiers à qui les données à modifier ont été communiquées.

En cas de contestation, la charge de la preuve incombe au responsable du traitement auprès duquel est exercé le droit d'accès.

Article 22 :

La personne concernée dispose d'un droit à l'oubli concernant ses données à caractère personnel qui sont collectées et rendues publiques.

Le droit à l'oubli est la faculté reconnue à la personne concernée d'obtenir du responsable du traitement, le retrait de données à caractère personnel relatives à sa vie privée, à des activités passées, rendues publiques sur un site web, accessible ou non par un moteur de recherche.

CHAPITRE 3 : OBLIGATIONS DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT

Article 23 :

Les données à caractère personnel sont traitées dans le respect de tous les principes et droits posés par la présente loi. Le traitement est effectué exclusivement par des personnes qui agissent selon leurs fonctions, sous l'autorité du responsable du traitement, ou le cas échéant sous l'autorité du sous-traitant et seulement sur ses instructions.

Article 24 :

Le responsable du traitement est tenu de prendre toute mesure utile au regard de la nature des données et de l'architecture du traitement, notamment, pour empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, perdues, volées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Article 25 :

Le responsable du traitement a l'obligation de conserver les données pendant une durée qui n'excède pas la durée nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées,

Au-delà de la durée nécessaire, les données à caractère personnel ne peuvent être conservées qu'en vue de leur traitement à des fins historiques, statistiques ou de recherche et selon des garanties appropriées définies par la législation en vigueur ou, en son absence, après autorisation de l'autorité de contrôle.

Les traitements dont la finalité particulière se limite à assurer la conservation de documents d'archives sont dispensés des formalités préalables à la mise en œuvre des traitements prévus par la présente loi.

Il peut être procédé à un traitement ayant des finalités autres que celles mentionnées au premier alinéa, avec l'accord exprès de la personne concernée, après autorisation de l'autorité de contrôle ou par une prescription légale.

CHAPITRE 4 : FORMALITES PREALABLES AUX TRAITEMENTS DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Article 26 :

La mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel ne relevant pas de l'article 28 ci-dessous est soumise à l'une des formalités préalables ci-après :

- la demande d'avis ;
- l'autorisation ;
- la déclaration normale ;
- la déclaration simplifiée.

Article 27 :

En dehors des cas prévus aux articles 28, 30 et 31 ci-dessous, les traitements de données à caractère personnel font l'objet d'une déclaration normale auprès de l'autorité de contrôle.

Article 28 :

Les catégories de traitements suivantes sont exemptées de l'accomplissement de formalités préalables auprès de l'autorité de contrôle :

- les traitements dont la finalité particulière se limite à assurer la conservation de documents d'archives ;
- les traitements mis en œuvre par une association ou tout organisme à but non lucratif et à caractère religieux, philosophique, politique ou syndical, dès lors que ces traitements correspondent à l'objet de cette association ou de cet organisme, qu'elles ne concernent que leurs membres et qu'elles ne doivent pas être communiquées à des tiers sans leur consentement.

L'autorité de contrôle peut compléter par décision la liste des traitements susceptibles d'exemption, dès lors qu'ils ne sont pas susceptibles de comporter des risques pour les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

Article 29 :

Tout responsable de traitement peut désigner au sein de son organisme un délégué à la protection des données à caractère personnel, chargé d'assurer le respect des obligations prévues par la présente loi.

Article 30 :

Les traitements des données à caractère personnel opérés pour le compte de l'Etat, d'un établissement public, d'une collectivité territoriale ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public sont décidés par acte législatif ou réglementaire pris après avis motivé de l'autorité de contrôle.

Ces traitements portent sur :

- la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique ;

- la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales ou l'exécution des condamnations pénales ou des mesures de sûreté ;
- le recensement de la population ;
- les données à caractère personnel qui révèlent les convictions ou activités religieuses, philosophiques, politiques, syndicales, ethniques, la vie sexuelle, la race, la santé et les mœurs, les données génétiques ou biométriques, les mesures d'ordre social, les poursuites, les sanctions pénales ou administratives ;
- le traitement de salaires, pensions, impôts, taxes et autres liquidations.

Toutefois, pour les catégories de données mentionnées au 4^e tiret, l'autorité de contrôle peut décider de les soumettre au régime d'autorisation prévu à l'article 31 ci-dessous.

En cas d'avis défavorable sur un projet d'acte réglementaire ou d'un refus d'autorisation de l'autorité de protection, un recours peut être exercé devant les juridictions administratives.

Article 31 :

Sont mis en œuvre, après autorisation de l'autorité de contrôle :

- les traitements de données à caractère personnel portant sur des données génétiques ou biométriques dans le secteur privé et sur la recherche dans le domaine de la santé ;
- les traitements de données à caractère personnel portant sur des données relatives aux infractions, condamnations ou mesures de sûreté dans le secteur privé ;
- les traitements de données à caractère personnel ayant pour objet une interconnexion de fichiers, telle que définie à l'article 41 de la présente loi dans le secteur public ou privé ;
- les traitements de données à caractère personnel portant sur un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de la même nature dans le secteur public ou privé ;

- les traitements de données à caractère personnel comportant des données biométriques dans le secteur privé ;
- les traitements de données à caractère personnel ayant un motif d'intérêt public, notamment ceux destinés à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ;
- les traitements d'aide à la décision administrative ou privée, impliquant une appréciation sur un comportement humain, donnant une définition du profil ou de la personnalité de l'intéressé ou reposant sur des techniques d'intelligence artificielle à des fins prédictives ;
- les transferts de données vers un pays étranger.

Article 32 :

Le contenu et le format de la déclaration, de la demande d'avis et d'autorisation sont adoptés par l'autorité de contrôle.

Les modalités de saisine et les délais de réponse de l'autorité de contrôle sont précisés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 33 :

Pour les catégories les plus courantes de traitement de données à caractère personnel dont la mise en œuvre n'est pas susceptible de porter atteinte à la vie privée ou aux libertés, l'autorité de contrôle établit et publie la liste des normes destinées à simplifier l'obligation de déclaration ; dans ce cas, seule une déclaration simplifiée de conformité suffit selon le contenu et le format adoptés par l'Autorité de contrôle.

Sauf décision particulière de celle-ci, le récépissé de déclaration est délivré sans délai.

Dès réception de ce récépissé, le demandeur peut mettre en œuvre le traitement de données à caractère personnel. Toutefois, il n'est exonéré d'aucune de ses responsabilités prévues par la présente loi.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINS TRAITEMENTS

Article 34 :

Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'application des dispositions des lois relatives à la presse écrite, en ligne ou au secteur de l'audiovisuel et du code pénal qui prévoient les conditions d'exercice du droit de réponse et qui préviennent, limitent, réparent et, le cas échéant, répriment les atteintes à la vie privée, au droit à l'image, à la présomption d'innocence et à la réputation des personnes physiques.

Lorsque le droit de réponse est exercé à propos d'informations publiées en ligne, un lien technique entre l'information d'origine et celle relevant du droit de réponse est établi, de manière explicite, pour que tout lecteur puisse prendre connaissance des deux informations à la fois.

Article 35 :

Seuls peuvent procéder aux traitements de données à caractère personnel relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté conformément aux articles 30 et 31 ci-dessus:

- les juridictions et autorités publiques agissant dans le cadre de leurs attributions légales ;
- les personnes morales gérant un service public, après avis conforme de l'autorité de protection ;
- les auxiliaires de justice, pour les stricts besoins de l'exercice des missions qui leur sont confiées.

Article 36 :

Les traitements de données à caractère personnel effectués à des fins de recherche dans le domaine de la santé sont autorisés par l'autorité de contrôle après avis conforme du Comité d'éthique pour la recherche en santé.

Nonobstant les règles relatives au secret professionnel, les membres des professions de santé peuvent transmettre, à des fins de recherche de santé autorisées, conformément à l'article 31 ci-dessus, les données à caractère personnel qu'ils détiennent, sauf opposition de la personne concernée.

Article 37 :

Lorsque les données à caractère personnel permettent l'identification directe ou indirecte des personnes concernées, elles sont anonymisées autant que possible avant leur transmission.

Toutefois, il peut être dérogé à cette obligation lorsque le traitement de données est associé à des études de pharmacovigilance menées avec l'accord des personnes concernées, ou à des protocoles de recherche réalisés dans le cadre d'études coopératives nationales ou internationales et qu'il est impossible de réaliser la finalité des recherches avec des données anonymisées.

Il peut également y être dérogé si une particularité de la recherche l'exige avec le consentement de la personne.

En tout état de cause, la présentation des résultats de la recherche ne doit, en aucun cas permettre l'identification directe ou indirecte des personnes concernées dont les résultats sont présentés sous forme agrégée.

Les données de santé permettant l'identification directe ou indirecte des personnes physiques doivent être hébergées sur le territoire national sauf dérogation prévue à l'article 56 de la présente loi.

Article 38 :

La demande d'autorisation comporte la justification scientifique et technique de la dérogation prévue à l'article 37 ci-dessus.

Les données individuelles transmises ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification directe ou indirecte des personnes concernées au-delà de la durée nécessaire à la recherche, sauf autorisation motivée de l'autorité de contrôle donnée après avis du Comité d'éthique pour la recherche en santé.

Article 39 :

Les données à caractère personnel sont reçues par le responsable de la recherche désigné à cet effet par la personne physique ou morale autorisée à mettre en œuvre leur traitement. Ce responsable veille à la sécurité des informations, notamment à leur confidentialité, ainsi qu'à la sécurité de leur traitement et au respect de la finalité de celui-ci.

Les personnes appelées à mettre en œuvre le traitement de données, ainsi que celles qui ont accès aux données sur lesquelles il porte, sont astreintes au secret professionnel et il leur est interdit de prendre copie de ces données.

Article 40 :

Les traitements de données à caractère personnel, dans le secteur de la santé, doivent respecter les principes et obligations prévus par la présente loi, sauf dérogation prévue par la législation en vigueur.

Article 41 :

L'interconnexion des fichiers visée à l'article 31 de la présente loi doit permettre d'atteindre des objectifs légaux ou statutaires présentant un intérêt légitime pour les responsables des traitements. Elle ne doit pas entraîner de discrimination ou de réduction des droits, libertés et garanties pour les personnes concernées. Elle doit être assortie de mesures de sécurité appropriées et doit tenir compte du principe de pertinence des données faisant l'objet de l'interconnexion.

Article 42 :

Le responsable d'un traitement ne peut transférer des données à caractère personnel vers un pays étranger ou une organisation internationale que si ce pays ou cette organisation internationale assure un niveau adéquat de protection à celui assuré au Burkina Faso de la vie privée, des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font ou peuvent faire l'objet.

Avant tout transfert des données à caractère personnel à l'extérieur, le responsable de traitement, au préalable :

- requiert l'autorisation de l'autorité de contrôle ;
- signe avec la partie contractante, une clause de confidentialité des données et une clause de réversibilité des données à l'effet de faciliter la migration complète des données à la fin du contrat ;
- met en œuvre des mesures de sécurité techniques et organisationnelles garantissant notamment le chiffrement des données, la disponibilité des données, la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitements ainsi qu'une procédure de tests, d'analyse et d'évaluation des mesures prises.

Article 43 :

Le caractère adéquat de la protection s'apprécie au regard de toutes les circonstances relatives à un transfert de données ; il est notamment tenu compte de la nature des données, de la finalité et de la durée du ou des traitements envisagés, des pays d'origine et de destination finale, des règles de droit, générales et sectorielles, en vigueur dans le pays en cause, ainsi que des règles professionnelles et des mesures de sécurité qui y sont respectées.

Le niveau adéquat de la protection des données à caractère personnel peut aussi être apprécié par :

- les conventions ou accords internationaux auxquels l'Etat est partie ;
- les garanties ad hoc ou standardisées agréées par l'autorité de contrôle établies par des instruments juridiquement contraignants et opposables conclus et mis en œuvre par les personnes impliquées dans le transfert et le traitement ultérieur des données. Toutefois dans ce dernier cas, l'autorité de contrôle peut retirer son autorisation, dès lors que des circonstances exceptionnelles surviennent dans le pays destinataire où est établi le partenaire ou dans lequel les données sont conservées, qui font craindre des accès non autorisés aux données à caractère personnel par les autorités locales.

Article 44 :

Nonobstant la disposition de l'article 43 alinéa 2, 2^e tiret ci-dessus, un transfert de données à caractère personnel vers un autre pays n'assurant pas un niveau adéquat de protection, peut être effectué dans les conditions suivantes :

- lorsque la personne concernée a donné son consentement spécifique, libre, éclairé et non équivoque, après avoir été informée des risques dus à l'absence de garanties appropriées ;
- lorsque le transfert est nécessaire à l'exécution d'un contrat entre la personne concernée et le responsable de traitement ou des mesures préalables à la conclusion de ce contrat, prises à la demande de la personne concernée ;
- lorsque le transfert est nécessaire à la sauvegarde de l'intérêt vital de la personne concernée ;

- lorsqu'en cas de circonstances exceptionnelles, le transfert est autorisé par décret pris en Conseil des ministres après avis conforme de l'autorité de contrôle ;
- lorsque des intérêts légitimes prépondérants; notamment des intérêts publics, sont prévus par la loi et constituent une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique ;
- lorsque le transfert est ponctuel et non massif, ne concerne que des données relatives au cas en cause, est nécessaire ou rendu juridiquement obligatoire pour la sauvegarde d'un intérêt public important ou pour la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice ;
- lorsque le transfert ponctuel est destiné à une seule personne et qu'il intervient au départ d'un registre public qui, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est destiné à l'information du public et est ouvert à la consultation du public ou de toute personne justifiant d'un intérêt légitime, dans la mesure où les conditions légales pour la consultation sont remplies en l'espèce ;
- lorsqu'il y a nécessité, dans le cadre de l'exécution d'une mesure d'entraide judiciaire internationale ;
- lorsqu'il s'effectue en application d'un accord bilatéral ou multilatéral auquel le Burkina Faso est partie ;
- sur autorisation expresse et motivée de l'Autorité de contrôle, lorsqu'un contrat homologué par elle liant le responsable de traitement et ses co-contractants prévoit des clauses contractuelles ou règles internes qui garantissent un niveau adéquat de protection de la vie privée ainsi que les libertés et droits fondamentaux des personnes.

TITRE III : AUTORITE DE CONTROLE

CHAPITRE 1 : CREATION ET COMPOSITION

Article 45 :

Il est créé une Commission de l'informatique et des libertés en abrégé CIL.

La CIL est l'autorité de contrôle chargée de veiller au respect des dispositions de la présente loi, notamment en informant toutes les personnes concernées et les responsables de traitements de leurs droits et obligations et en contrôlant l'usage des technologies de l'information et de la communication appliqué aux traitements des données à caractère personnel.

La CIL est une autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie administrative et de gestion.

Un décret pris en Conseil des ministres précise l'organisation et le fonctionnement de la CIL.

La CIL dispose d'un pouvoir réglementaire et d'un pouvoir de sanction qui sont précisés par décret pris en Conseil des ministres.

La CIL adopte son règlement intérieur.

Article 46 :

La CIL est composée de neuf membres ainsi qu'il suit :

- un magistrat, membre du Conseil d'Etat, élu par ses pairs en Assemblée générale ;
- un magistrat, membre de la Cour de Cassation, élu par ses pairs en Assemblée générale ;
- deux députés désignés par le Président de l'Assemblée nationale ;
- deux personnalités élues au sein des associations nationales œuvrant dans le domaine des droits humains ;
- deux personnalités élues au sein des associations nationales de professionnels des technologies de l'information et de la communication ;
- une personnalité désignée par le Président du Faso en raison de sa compétence.

Article 47 :

Les membres de la CIL sont nommés par décret pris en Conseil des ministres. Ils forment le Collège de commissaires.

Le mandat des membres de la CIL est de cinq ans, renouvelable une fois.

A l'exception du Président, les membres de la CIL n'exercent pas leurs fonctions de membres à titre permanent.

Article 48 :

Les membres de la CIL ne sont pas révocables pendant la durée de leur mandat. Il ne peut être mis fin aux fonctions de membre que dans l'un des cas suivants :

- démission ;
- empêchement ou incapacité définitifs constaté par la CIL ;
- faute caractérisée ;
- condamnation pour crime ou délit contre les bonnes mœurs ;
- condamnation pour toute autre infraction sauf les délits d'imprudence à une peine d'emprisonnement d'au moins trois mois ferme ou de dix-huit mois avec sursis ;
- trois absences consécutives aux sessions régulièrement convoquées sans justification ;
- divulgation du secret des délibérations ;
- décès.

Les conditions de fin de mandat de membre sont définies par le décret portant organisation et fonctionnement de la CIL.

Article 49 :

Le Président de la CIL est nommé par décret du Président du Faso parmi les membres de la CIL. Il est secondé par un Vice-président élu par ses pairs.

Le Président de la CIL a rang de Président d'institution. A ce titre, il bénéficie des droits et avantages liés à son rang.

Le Président exerce ses fonctions à titre permanent jusqu'à la fin de son mandat de membre de la CIL.

Article 50 :

La qualité de membre de la CIL est incompatible avec :

- la qualité de membre du gouvernement ;
- les fonctions de dirigeant d'entreprise concourant à la fabrication de matériel utilisé en informatique ou en communications électroniques, à la fourniture des services en informatique ou en communications électroniques ;
- la détention de participations dans les entreprises précitées.

Article 51 :

Les membres de la CIL, avant leur entrée en fonction, prêtent devant la Cour d'appel de Ouagadougou, siégeant en audience solennelle, le serment dont la teneur suit : *« Je jure solennellement de bien et fidèlement remplir ma fonction de membre de la Commission de l'informatique et des libertés, en toute indépendance et impartialité, de façon digne et loyale et de garder le secret des délibérations ».*

Les agents de la CIL chargés des missions de contrôle et de vérification prêtent, également, devant le tribunal de grande instance de Ouagadougou siégeant en audience ordinaire, le serment dont la teneur suit : *« Je jure de bien remplir mes fonctions de contrôle et de vérification en toute neutralité et impartialité, de façon intègre et loyale et de garder le secret sur toute information ou tout fait dont j'aurai eu connaissance à l'occasion de l'exercice de mes fonctions ».*

Article 52 :

Dans l'exercice de leurs attributions, les membres de la CIL ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité.

Ils jouissent d'une immunité totale pour les actes accomplis et opinions émises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Ils ne peuvent être relevés de leur charge en raison des opinions qu'ils émettent ou des actes qu'ils accomplissent dans le cadre de leurs fonctions.

Le secret professionnel ne peut être opposé à la CIL. Les personnes, notamment les informaticiens, appelées, soit à donner des renseignements à la CIL, soit à

témoigner devant elles, sont déliées, en tant que de besoin, de leur obligation professionnelle de discrétion.

Article 53 :

Les membres de la CIL perçoivent des indemnités dont la nature et les montants sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Les crédits nécessaires à la CIL pour l'accomplissement de sa mission de contrôle de l'application effective de la présente loi, sont financés par le budget de l'Etat ou par toute autre ressource qui pourrait lui être affectée.

La CIL ne peut recevoir de financements d'un individu, d'un organisme ou d'un Etat étranger que par l'intermédiaire des structures de coopération du Burkina Faso. En tout état de cause la CIL ne peut recevoir de financement sous forme d'emprunt.

En outre, l'accomplissement de certaines formalités préalables prévues aux articles 26, 31, 32 et 42 de la présente loi, peut donner lieu à la perception de redevances dont les montants sont fixés par arrêté du ministre en charge des finances.

Article 54 :

L'organe délibérant de la CIL est le Collège de commissaires ; il est présidé par le Président de la CIL.

Le Secrétaire général assiste le Président dans la gestion administrative de la CIL. Il est nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Président de la CIL.

Le personnel administratif est composé d'agents publics mis à disposition.

Un décret pris en Conseil des ministres précise la grille indemnitaire applicable aux agents de la CIL.

Article 55 :

Le Président de la CIL est l'ordonnateur du budget. Il applique les règles de gestion de la comptabilité publique.

Le contrôle des états financiers de la CIL relève des structures de contrôle de l'Etat.

CHAPITRE 2 : ATTRIBUTIONS

Article 56 :

La CIL s'assure que l'utilisation des technologies de l'information et de la communication à des fins de traitement de données à caractère personnel ne comporte aucune menace aux libertés individuelles ou publiques et à la vie privée. A ce titre, elle :

- prend des décisions individuelles ou réglementaires dans les cas prévus par la présente loi ;
- édicte, le cas échéant, des recommandations en vue de faciliter le respect de la présente loi, notamment sur le plan sectoriel ou selon l'usage d'une technologie ou d'une architecture particulière de traitement;
- peut, en cas de circonstances exceptionnelles, prescrire des mesures de sécurité consistant notamment en la destruction des supports d'information ou en la suspension de l'autorisation ;
- adresse aux intéressés, des avertissements et dénonce au parquet les infractions dont elle a connaissance ;
- veille à ce que les modalités de mise en œuvre du droit d'accès, de rectification et du droit à l'oubli visés aux articles 17, 21 et 22 de la présente loi, n'entraient pas le libre exercice de ces droits ;
- reçoit les réclamations, pétitions, dénonciations et plaintes ;
- se tient informée des effets de l'évolution des technologies de l'information et de communication et de leurs usages sur le droit à la protection des données à caractère personnel et de la vie privée, l'exercice des libertés et autres droits fondamentaux et sur le fonctionnement des institutions démocratiques ;
- se tient informée des activités industrielles, de services qui concourent à la mise en œuvre des technologies d'information et de communication ;
- conseille les personnes et organismes qui ont recours au traitement automatisé d'informations personnelles ou qui procèdent à des essais ou expériences de nature à aboutir à de tels traitements ;

- mène une mission permanente d'information, de sensibilisation et de formation du public afin de promouvoir le droit à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;
- répond aux demandes d'avis des pouvoirs publics et, le cas échéant, des juridictions ;
- propose au Gouvernement toutes mesures législatives ou réglementaires de nature à adapter la protection des libertés et des droits fondamentaux à l'évolution des technologies de l'information et de la communication, ainsi que de leurs usages ;
- autorise les transferts de données à caractère personnel vers un autre pays ;
- participe aux rencontres et négociations internationales en matière de protection des personnes à l'égard du traitement de données à caractère personnel.

Article 57 :

La CIL peut, en cas de besoin, charger ses membres, assistés des agents et, le cas échéant, d'experts, de procéder sur place à des missions de vérifications et de contrôles à l'égard de tout traitement de données à caractère personnel.

Une clause de confidentialité lie l'expert à la CIL dans le cadre de la mission de contrôle.

Toutefois, si l'initiative du contrôle émane du responsable de traitement, il devra s'acquitter des frais de contrôle dont le montant est fixé par arrêté du ministre en charge des finances.

Article 58 :

Les ministres, autorités publiques, dirigeants d'entreprises publiques ou privées, responsables de groupements divers et plus généralement les détenteurs ou utilisateurs de données à caractère personnel doivent prendre toutes mesures utiles afin de faciliter la mission de la CIL. Ils ne peuvent s'opposer à son action pour quelque motif que ce soit.

Article 59 :

La CIL peut charger le Président ou le vice-président d'exercer ses attributions en ce qui concerne l'application des articles 26 et 56 tirets 4, 5 et 6 de la présente loi.

Article 60 :

Sont tenus à la disposition du public, dans les conditions fixées par délibération, les décisions, avis ou recommandations de la CIL dont la connaissance est utile à l'application ou à l'interprétation de la présente loi.

Des décrets pris en Conseil des ministres peuvent disposer que les actes réglementaires concernant certains traitements de données relatifs à la sûreté de l'Etat, la défense et la sécurité publique ne sont pas publiés.

Article 61 :

La CIL présente chaque année, au Président du Faso, au Président de l'Assemblée nationale, un rapport rendant compte de l'exécution de sa mission. Ce rapport est rendu public.

**CHAPITRE 3 : ENTRAIDE POUR LA PROTECTION DES PERSONNES A L'EGARD
DU TRAITEMENT DE LEURS DONNEES A CARACTERE
PERSONNEL**

Article 62 :

La CIL peut porter assistance à toute personne concernée, quelle que soit sa nationalité ou sa résidence, dans l'exercice de ses droits prévus par les articles 17 à 22 de la présente loi, également dans le cadre d'une plainte pour non-respect de la finalité du traitement ou de toute autre obligation du responsable du traitement.

La CIL peut porter assistance à toute personne concernée à la demande d'une autorité de protection des données à caractère personnel d'un autre pays ou d'une autorité de protection instituée dans le cadre d'une organisation internationale.

Un décret pris en Conseil des ministres précise les modalités de cette assistance.

TITRE IV : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

CHAPITRE 1 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 63 :

A l'issue des missions de vérifications et de contrôles prévues à l'article 57 de la présente loi, la CIL peut prononcer à l'encontre des contrevenants, sans préjudice des poursuites pénales, les sanctions administratives suivantes :

- l'avertissement ;
- la mise en demeure ;
- l'injonction de cesser le traitement de données effectué ;
- le verrouillage de certaines données à caractère personnel ;
- l'amende forfaitaire ;
- le retrait de l'autorisation,

Article 64 :

Les sanctions prévues à l'article 63 ci-dessus sont prononcées sur la base d'un rapport établi par l'un des membres de la CIL, désigné par le Président. Ce rapport est notifié au responsable de traitement, qui peut déposer des observations et se faire représenter ou assister lors d'une audition devant la CIL.

Les décisions administratives prises par la CIL, notamment au titre du chapitre 1 du titre IV de la présente loi sont motivées et notifiées au responsable du traitement. Les décisions prononçant une sanction peuvent faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente.

Article 65 :

Le montant de l'amende forfaitaire prévue par la présente loi est proportionné à la gravité des manquements commis et aux avantages tirés de ce manquement.

Lors du premier manquement, le montant de l'amende est de un pour cent du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos.

En cas de récidive, le montant de l'amende est de cinq pour cent du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos.

Les amendes forfaitaires sont recouvrées comme créances de l'Etat.

Article 66 :

En cas d'atteinte grave et immédiate aux droits des personnes mentionnées au chapitre 2 du titre II de la présente loi, le Président de la CIL ou la personne dont les droits et les libertés sont violés, peut demander par voie de référé, à la juridiction compétente, d'ordonner, le cas échéant et sous astreinte, toute mesure nécessaire à la sauvegarde de ces droits.

Les personnes concernées ou leurs représentants peuvent demander et obtenir réparation des dommages moraux ou matériels subis conformément à la législation en vigueur.

Constituent des manquements graves, le fait:

- de procéder à une collecte déloyale des données à caractère personnel ;
- de communiquer à un tiers non autorisé des données à caractère personnel ;
- de procéder à la collecte des données sensibles, sans respecter les conditions légales ;
- procéder à la collecte ou à l'utilisation des données à caractère personnel ayant pour conséquence de provoquer une atteinte grave aux libertés et droits fondamentaux, y compris à l'intimité de la vie privée de la personne concernée ;
- d'empêcher les services de la CIL d'effectuer une mission de contrôle sur place ou faire preuve d'obstruction lors de la réalisation d'une telle mission.

Article 67 :

La CIL peut prononcer à l'encontre de tout responsable de traitement, une amende allant de cinq millions (5 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs pour entrave à son action, soit en :

- s'opposant à l'exercice des missions confiées à ses membres ou aux agents habilités ;

- refusant de communiquer à ses membres ou aux agents habilités en application de l'article 57 de la présente loi, les renseignements et documents utiles à leur mission, ou en dissimulant lesdits documents ou renseignements, ou en les faisant disparaître ;
- communiquant des informations qui ne sont pas conformes au contenu des enregistrements tels qu'ils étaient au moment où la demande a été formulée ou qui ne les présentent pas sous une forme directement intelligible.

Article 68 :

La CIL peut prononcer à l'encontre de tout responsable de traitement une amende allant de cinq millions (5 000 000) à vingt millions (20 000 000) de francs, pour le fait de procéder ou de faire procéder à des traitements de données à caractère personnel sans qu'aient été respectées les formalités préalables à leur mise en œuvre prévues par la présente loi.

Article 69 :

La CIL peut prononcer à l'encontre de tout responsable de traitement une amende allant de cinq millions (5 000 000) à vingt millions (20 000 000) de francs, pour le fait de procéder ou de faire procéder à un traitement de données à caractère personnel sans prendre toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité desdites données, notamment empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.

La CIL peut prononcer à l'encontre de tout responsable de traitement une amende allant d'un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs, pour le fait de communiquer à des tiers non autorisés ou d'accéder intentionnellement sans autorisation ou de façon illicite à des fichiers contenant des données à caractère personnel.

Article 70 :

La CIL peut prononcer à l'encontre de tout responsable de traitement une amende allant de cinq millions (5 000 000) à cent millions (100 000 000) de francs, pour détournement de finalité d'une collecte ou d'un traitement de données à caractère personnel.

Article 71 :

La CIL peut prononcer à l'encontre de tout responsable de traitement une amende allant de cinq millions (5 000 000) à cent millions (100 000 000) de francs pour le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite.

Elle peut également sanctionner tout responsable de traitement pour le fait de procéder à un traitement de données à caractère personnel sans respecter les prescriptions de l'article 36 de la présente loi en cas de traitement de données à caractère personnel ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé.

Article 72 :

La CIL peut prononcer à l'encontre de tout responsable de traitement une amende allant de deux millions (2 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs pour le fait de procéder à un traitement de données à caractère personnel concernant une personne physique, malgré son opposition, lorsque cette opposition est fondée sur des raisons légitimes.

Article 73 :

La CIL peut prononcer à l'encontre de tout responsable de traitement une amende allant de dix millions (10 000 000) à cent millions (100 000 000) de francs, pour le fait, hors les cas prévus par la présente loi, de mettre ou conserver en mémoire informatisée, sans l'accord exprès de la personne concernée des données à caractère personnel qui, directement ou indirectement, font apparaître les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, les appartenances syndicales ou les mœurs des personnes.

Elle peut également sanctionner tout responsable de traitement, hors les cas prévus par la présente loi, qui met ou conserve, en mémoire informatisée des données à caractère personnel concernant des infractions, des condamnations ou des mesures de sûreté.

Article 74 :

La CIL peut prononcer une amende allant de cinq millions (5 000 000) à vingt millions (20 000 000) de francs à l'encontre de tout responsable de traitement qui, sans l'accord de la CIL, conserve des données à caractère personnel sous forme identifiable directement ou indirectement au-delà de la durée prévue dans

la déclaration, la demande d'autorisation préalable à la mise en œuvre du traitement, à l'exception des traitements mis en œuvre par l'Etat.

Article 75 :

La CIL peut prononcer à l'encontre de tout responsable de traitement une amende allant de cinq millions (5 000 000) à vingt millions (20 000 000) de francs, qui recueille, à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou d'une autre forme de traitement, des données à caractère personnel dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à l'honneur et à la considération de la personne concernée ou à l'intimité de sa vie privée et les porte, sans son autorisation, à la connaissance d'un tiers qui n'a pas qualité pour les recevoir.

La divulgation prévue à l'alinéa précédent est sanctionnée d'une amende de deux millions (2 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs lorsqu'elle a été commise par imprudence ou négligence.

Article 76 :

La CIL peut en outre prononcer la confiscation de tous supports matériels des données à caractère personnel objet de la violation de la réglementation, tels que des fichiers manuels, disques et bandes magnétiques ou tout support de stockage, ou ordonner l'effacement de ces données.

La confiscation ou l'effacement peut être ordonné, même si les supports matériels des données à caractère personnel n'appartiennent pas à la personne sanctionnée.

Lorsque la CIL prononce une sanction au titre des articles 67 à 75 de la présente loi, elle peut en outre interdire au responsable de traitement condamné de gérer, personnellement ou par personne interposée et pour deux ans au maximum, tout traitement de données à caractère personnel.

Article 77 :

Lorsque la CIL prononce une sanction au titre des articles 63 à 75 de la présente loi, elle peut, en outre, ordonner l'insertion de la décision intégralement ou des extraits, dans un ou plusieurs journaux, dans les conditions qu'elle détermine, aux frais du condamné.

Article 78 :

Les dispositions des articles 63 à 75 de la présente loi, sont applicables à tous fichiers automatisés ou non dont l'usage ne relève pas exclusivement de l'exercice du droit à la vie privée.

CHAPITRE 2 : SANCTIONS PENALES

Article 79 :

Les manquements aux dispositions de la présente loi sont punis par le code pénal en ses dispositions qui traitent des infractions en matière informatique et au moyen des technologies de l'information et de la communication.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 80 :

Les membres de la Commission déjà nommés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi restent en place jusqu'à l'expiration de leur mandat.

Article 81 :

Les traitements de données régis par l'article 30 de la présente loi et déjà créés ne sont soumis qu'à une déclaration auprès de la CIL dans les conditions prévues à l'article 32 de la présente loi.

La CIL peut toutefois, par décision spéciale, faire application des dispositions de l'article 31 de la présente loi sauf prorogation accordée par décret pris en Conseil des ministres sur avis de l'autorité de contrôle. Cette prorogation ne peut excéder un an.

A compter de sa date d'entrée en vigueur et dans un délai d'un an, tous les traitements de données à caractère personnel doivent répondre aux prescriptions de la présente loi.

A défaut de cette régularisation dans le délai précité, les traitements sont réputés être mis en œuvre sans la déclaration ou l'autorisation correspondante. Le contrevenant s'expose, dans ce cas, aux sanctions prévues par la présente loi.

La présente loi abroge la loi n°010-2004/AN du 20 avril 2004 portant protection des données à caractère personnel.

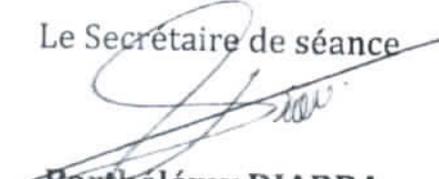
Article 83 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 30 mars 2021

Président

Le Président
Alassane Bala SAKANDE

Le Secrétaire de séance

Barthélémy DIARRA